Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

Acte certifié exécutoire par le Préfet
de la réception par le Sous-Préfet le :
de la publicité le : 29/09/16

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
27 SEP. 2016
ARRIVEE

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 84

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE DE DEPOSSESSION A MONSIEUR ET MADAME BIANCHI HENRI DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le transport sur les lieux du 14 avril 2016

VU le jugement du Tribunal de grande Instance de Nîmes du 11 mai 2016 rendu par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier,

VU la décision de paiement de l'indemnité provisionnelle d'une somme de 8739.24 euros,

VU le jugement du Tribunal de grande Instance de Nîmes du 14 septembre 2016 rendu par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard, assistée de Madame Delphine MORALES, Greffier,

DECIDE

Article 1er : Il est autorisé le paiement à Monsieur et Madame BIANCHI Henri, de l'indemnité définitive de la dépossession d'une emprise de :

- 411 m² sur la parcelle E 418 située à Fourques d'une superficie totale de 2360 m²
- 2589 m² sur la parcelle E 442 située à Fourques d'une superficie totale de 6320 m²
- 2684 m² sur la parcelle E 443 située à Fourques d'une superficie totale de 2700 m²

Cette indemnité définitive représente la somme de 10838.70 euros (dix mille huit-cent trente-huit euros et soixante-dix centimes) se décomposant comme suit :

- Indemnité due aux propriétaires 9788.10€
- Indemnité due aux exploitants : 1050.60€

Article 2 : Suite au paiement de l'indemnité provisionnelle d'expropriation, en date du 01 juillet 2016, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 05 juillet 2016, d'une somme de 8739.24 euros, la somme restant à payer par le SYMADREM à Monsieur et Madame BIANCHI Henri en tant que propriétaires exploitants des parcelles précitées est de **2099.46 euros**.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 22 septembre 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le : 27 SEP. 2016
de la publicité le : 29/09/16

S/PREFECTURE D'ARLES
ARRIVEE

DECISION DU PRESIDENT N° 2016 / 85

AUTORISANT LA DECONSIGNATION ET LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DEFINITIVE D'EXPROPRIATION A MONSIEUR BOYER JEAN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEAUCAIRE ET FOURQUES

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du Comité Syndical du 09 Juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-Préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le Président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-07 du 25 février 2016 donnant délégation au Président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 07 juillet 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le courrier de demande de transmission des coordonnées bancaires référencé TM_PL_16_07_39, resté sans réponse,

VU le courrier de notification de consignation adressé à Monsieur BOYER Jean le 22 août 2016, référencé JPG_PL_16_08_29,

VU la transmission des coordonnées de BOYER Jean en date du 09 septembre 2016 par retour de courrier, et sa demande exprès de déconsigner les sommes lui étant dues,

DECIDE

Article 1er : Il est autorisé la déconsignation et le paiement à Monsieur BOYER Jean, de l'indemnité définitive d'expropriation d'une emprise de :

- 886 m² sur la parcelle DI 18 située à Beaucaire d'une superficie totale de 886 m²
- 120 m² sur la parcelle DI 21 située à Beaucaire d'une superficie totale de 451 m²
- 920 m² sur la parcelle DI 21 située à Beaucaire d'une superficie totale de 6206 m²

Cette indemnité représente la somme de **2104 euros** (deux mille cents-quatre euros) en qualité de propriétaire.

Article 2 : Les biens sont libérés de toute charge.

Article 3 : la date de prise de possession du bien a été fixée au 22 août 2016, date de la notification de la consignation.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 26 septembre 2016.

Jean-Luc MASSON

SYMADREM

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux